Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **BDET** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2015-559** **29/06/2015**

Date de mise en application : 01/09/2015
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGER/SDPFE/2014-388 du 21/05/2014 : procédure en vue de la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technique professionnel relevant du ministère chargé de l'agriculture, par la validation des acquis de l'expérience
Nombre d'annexes : 1

Objet : révision de l'annexe 6 de la note de service relative à la procédure en vue de la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technique professionnel relevant du ministère chargé de l'agriculture, par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF Hauts commissariats de la République des COM Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés

Résumé : remplacement de l'annexe 6 de la note de service DGER/SDPFE/2014-388 relative à la procédure règlementaire en vue de la délivrance, par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) d'un diplôme professionnel ou d'un certificat de spécialisation délivrés par le ministère chargé de l'agriculture.

Textes de référence : note de service DGER/SDPFE/N2014-388 du 20/05/2041 : procédure en vue de la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technique professionnel relevant du ministère chargé de l'agriculture, par la validation des acquis de l'expérience.

L'annexe 6 de la note de service DGER/SDPFE/2014-388 relative à la procédure réglementaire en vue de la délivrance, par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) d'un diplôme de l'enseignement professionnel ou d'un certificat de spécialisation délivrés par le ministère chargé de l'agriculture, est supprimée et remplacée par l'annexe de la présente note de service.

Les dispositions précisées dans cette note de service sont valides à compter du 1er septembre 2015.

Le sous-directeur des Politiques
de formation et d'éducation

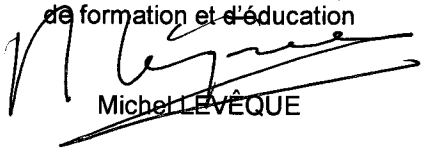

Michel LEVÊQUE

Annexe

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Formation et du Développement

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

RELEVÉ DE DÉCISION INDIVIDUEL

Nom, Prénom du candidat :
Numéro de dossier :
Intitulé du diplôme, certificat de spécialisation (1) :
Option :
Spécialité :

Premier passage en jury

Dossier de validation	**OUI**	**NON**
Présence à l'entretien	**OUI**	**NON**
Décision de la commission		
Validation totale	**OUI**	**NON**
Validation partielle	**OUI**	**NON**
Aucune validation *	**OUI**	**NON**

* Le candidat n'a pas fait la preuve de la maîtrise des capacités du diplôme ou titre demandé. Une évaluation complémentaire est exclue compte tenu de l'absence de validation partielle.

Deuxième passage en jury

Dossier complémentaire	**OUI**	**NON**
Demande d'entretien avec le jury	**OUI**	**NON**
Présence à l'entretien	**OUI**	**NON**
Décision de la commission		
Validation totale	**OUI**	**NON**
Validation partielle	**OUI**	**NON**

Fait à : le :

(1) barrer la mention inutile

LISTE DES CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPÉTENCES MANQUANTES ET PRÉCONISATIONS

Nom, Prénom du candidat :
Intitulé du diplôme, certificat de spécialisation (1) :
Option :
Spécialité :

Le candidat est susceptible d'obtenir le diplôme (validation totale) par la voie de la VAE si, lors de la présentation d'un dossier complémentaire, il fait preuve de l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences (CAC) manquantes indiquées ci dessous.
Il dispose d'un délai de 5 années à compter de la date de notification pour présenter son dossier complémentaire.
Le candidat peut tenir compte des préconisations également formulées au regard des CAC manquantes.

Ces préconisations sont de trois ordres, non exclusives et combinables entre elles :

1- **complément de dossier** : le jury pressent l'existence des CAC manquantes mais n'a pas trouvé dans le dossier les justificatifs correspondants. Il demande que le candidat décrive une ou plusieurs activités professionnelles (ou de l'expérience non professionnelle) justifiant que ces CAC existent réellement.

2- **complément d'expérience professionnelle** (ou d'expérience non professionnelle). Le jury ne perçoit pas et ne pressent pas l'existence des CAC. Pour les obtenir par la VAE, le candidat peut enrichir son parcours par d'autres activités. Le jury indique les activités professionnelles à envisager.

3- **formation** : Le jury pense que les CAC manquantes peuvent être complétées par le biais de la formation. Il indique les modules ou unités de formation que le candidat peut suivre afin de prétendre au diplôme par la voie de la VAE.

Sa présence pour un entretien est souhaitée lors du nouveau passage en jury : oui / non (1)

Identification des CAC manquantes	Expérience pouvant être complétée par (1)	Préconisations correspondantes
	Complément de dossier Complément d'expérience professionnelle Formation	
	Complément de dossier Complément d'expérience professionnelle Formation	

Suite du tableau au verso
/...

Suite du tableau

Identification des CAC manquantes	Expérience pouvant être complétée par (1)	Préconisations correspondantes
	Complément de dossier Complément d'expérience professionnelle Formation	
	Complément de dossier Complément d'expérience professionnelle Formation	
	Complément de dossier Complément d'expérience professionnelle Formation	
	Complément de dossier Complément d'expérience professionnelle Formation	
	Complément de dossier Complément d'expérience professionnelle Formation	
	Complément de dossier Complément d'expérience professionnelle Formation	

(1) barrer les mentions inutiles

Fait à : le :

Signature du président de jury

UNITÉS CAPITALISABLES ACQUISES
OU
ÉPREUVES DONNANT LIEU A DISPENSE

Nom, Prénom du candidat :
Intitulé du diplôme, certificat de spécialisation (1) :
Option :
Spécialité :

Le candidat, lors de sa démarche de validation des acquis de l'expérience, a obtenu une validation partielle du diplôme.

Liste des épreuves donnant lieu à dispense

Liste des UC acquises

Fait à : le :

Signature du président de jury*

*Le candidat pourra faire valoir ce document lors de son inscription à l'examen du diplôme.
Une session d'examens a lieu chaque année en juin. L'inscription doit se faire auprès du DRAAF/SRFD de la région de résidence, au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la session de l'examen.
Les unités capitalisables ont une durée de validité de cinq années à compter de la date de signature du présent document.

UNITÉS CAPITALISABLES NON ACQUISES
OU
ÉPREUVES RESTANT Á PRESENTER

Nom, Prénom du candidat :
Intitulé du diplôme, certificat de spécialisation (1) :
Option :
Spécialité :

Le candidat, lors de sa démarche de validation des acquis de l'expérience, a obtenu une validation partielle du diplôme.

Liste des épreuves restant à présenter

Liste des UC non acquises

Fait à : le :

Signature du président de jury :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Formation et du Développement

Dossier suivi par :

Tel :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région

ATTESTATION

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région

Atteste que :

Madame, Monsieur, ...
Né(e) le ..... à .....

Inscrit au diplôme, certificat de spécialisation :

a obtenu les unités capitalisables ou les unités de certification suivantes (1) (2) :

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à , le

Pour le Directeur Régional,
le Chef du Service Régional de Formation et de Développement

(1) : barrer la mention inutile.
(2) : Pour les diplômes en unités capitalisables (UC), le libellé des unités capitalisables nationales doit correspondre aux intitulés indiqués dans le référentiel de la spécialité ou de l'option du diplôme. Les UCARE ne porteront pas de libellé en dehors de la seule mention UCARE. Pour les diplômes modulaires, les unités de certification portent l'intitulé des capacités, lorsque le référentiel de diplôme comporte un référentiel de certification. A défaut, l'attestation porte l'intitulé des épreuves donnant lieu à dispense.